



FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

Membre de
l'Association Internationale de la Libre Pensée (AILP)

10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS

Tél. : 01 46 34 21 50 – Fax : 01 46 34 21 84

libre.pensee@wanadoo.fr – <https://www.fnlp.fr>

- COMMUNIQUÉ DE PRESSE -

La traque contre les partisans de l'aide à mourir a commencé

Dans son édition du 25 novembre 2019, le journal *Le Parisien* révèle que trois cents officiers de police judiciaire ont procédé, le 15 octobre dernier, à des perquisitions au domicile d'une centaine de personnes en France, presque toutes à la retraite, soupçonnées de s'être procurées en ligne, auprès d'un laboratoire américain, du *pentobarbital*, un produit létal interdit en France, sauf pour un usage vétérinaire. Madame **Chantal Sébire**, à qui la justice avait refusé en 2008 une aide à mourir, en dépit des souffrances insupportables qu'elle endurait en raison d'une tumeur incurable de la face, avait employé ce produit pour mettre fin à ses jours. Les personnes ayant fait l'objet des perquisitions, dont certaines sont atteintes d'affections très lourdes, sont pour la plupart membres d'associations agissant pour la légalisation de l'aide à mourir, notamment de l'**Association pour le droit de mourir dans la dignité** (ADMD).

En premier lieu, la **Fédération nationale de la Libre Pensée** (FNLP) rappelle que le suicide ne donne plus lieu à des poursuites pénales en France depuis 1791. **Robert Badinter** avait d'ailleurs indiqué devant la commission parlementaire d'évaluation de la première loi dite *Léonetti* du 22 avril 2005 que l'assistance au suicide d'un tiers ne saurait être elle-même poursuivie, dès lors qu'il ne s'agit que de complicité à l'exercice d'un acte licite

Dans ces conditions, le fait de saurait en soi constituer un délit les acheteurs avaient l'intention tiers en vue de mettre fin à leur suicide d'autrui et la propagande méthodes permettant de se donner les articles 223-13 et 223-14 du **FNLP** considère que ces caractère arbitraire dans la mesure avaient pour la plupart l'intention moment choisi par elles.



s'être procuré du *pentobarbital* ne dès lors qu'il n'est pas établi que d'en faire la promotion auprès des jour. En effet, la provocation au en faveur des produits, objets et la mort sont seules réprimées par Code pénal. Dans ces conditions, la perquisitions ont présenté un où les personnes concernées de s'en servir pour elles-mêmes au

En second lieu, à supposer même que quelques-unes des personnes dont le domicile a fait l'objet d'une perquisition aient eu l'intention de proposer à des tiers l'usage du *pentobarbital* en vue de se suicider, ce qui pourrait entrer dans le champ de la répression pénale instituée par les articles

précités du Code pénal, la responsabilité de cette situation revient au premier chef aux gouvernements successifs ayant jusqu'à présent refusé de légaliser l'aide à mourir demandée par des malades incurables, subissant des douleurs et/ou une violence psychique insupportables, et plus largement par une très large majorité de Français. L'affaire **Vincent Lambert** l'a suffisamment montré : la loi du 2 février 2016, non seulement laisse aux seuls médecins la possibilité de recourir à une sédation profonde et continue, mais permet à quiconque le souhaite pour des motifs religieux, en l'absence de toute compassion envers le malade, de s'y opposer, au moins pendant le temps infini des procédures juridictionnelles.

En troisième lieu, la **FNLP** apporte son concours et son entier soutien à l'**ADMD** et à ses militants pour faire advenir une avancée trop longtemps retardée : la légalisation de l'aide médicale à mourir, à la fois sous la forme d'une intervention médicale, comme en Belgique, et du recours au suicide assisté, comme en Suisse.

***Pour la légalisation de l'aide médicale à mourir !
Pour la légalisation du suicide assisté !***

Paris, le 28 novembre 2019